



Commune de Saint-Didier

Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt juin à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du 12 juin 2014, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire.

Etaient présents :

ARBOD Jean, BALDACCHINO Jean Paul, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, ESPITALIE Solène, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, NATALE Michel, PLANTADIS Michèle, PRAT Florence, QUOIRIN Bernadette, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles

Absent(s) Excusé(s) :

PELLERIN Sylvia, donne pouvoir à Michèle PLANTADIS,
RAYNAUD Michel,
SILVAIN Pierre

Secrétaire de séance :

PRAT Florence est élue secrétaire de séance.

M. Gilles VEVE, maire, a ouvert la séance à 19h15.

PRAT Florence est élue secrétaire de séance.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 1 – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral sénatorial

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré seize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Alain Marchand, Michel Natale, Mathieu Malfondet, Solène Espitalié.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire cinq délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul

bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

<u>LISTE DECLAREE</u>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Pour vous, avant tout !	15	5	3

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Sont proclamés élus,

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste	Mandat de l'élu(e)
Monsieur Gilles VEVE	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué titulaire.....
Madame Michèle PLANTADIS	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué titulaire.....
Monsieur Jean Paul BALDACCHINO	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué titulaire.....
Madame Michèle SORBIER	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué titulaire.....
Monsieur Michel NATALE	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué titulaire.....
Madame Frédérique CARRET	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué suppléant...
Monsieur Nicolas RIFFAUD	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué suppléant...
Madame Sylvianne EON	Liste <i>Pour vous, avant tout !</i>	Délégué suppléant...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,